



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Convention relative à la Stratégie de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté**

Entre

L'Etat, représenté par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,  
d'une part,

et,

### **L'association Wimoov**

Cocontractant, désigné, ci-après, bénéficiaire

Adresse : 32 Rue de Tauzia , 33800 BORDEAUX

Statut : Association

SIRET : 42213614300498

représenté(e) par Frédéric BADINA, qualité, Président  
d'autre part,

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, et du ministère du travail, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique et modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le Contrat d'Engagement Républicain adossé à la demande de subvention,

Considérant l'appel à projets de juin 2022 relatif à la prévention et à la lutte contre la pauvreté,

Considérant le dossier déposé par l'association Wimoov,

Considérant l'avis favorable du comité de sélection régional en date du 12 octobre 2022,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine,

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre l'action thématique : la mobilité solidaire.

Les actions engagées par le bénéficiaire doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Donner aux personnes en situation de précarité énergétique un accès aux solutions de mobilité durables via la levée des freins financiers et psycho-sociaux ;
- Assurer un service de mise à disposition de Vélos à Assistance Électrique auprès des plus précaires afin d'amorcer une dynamique d'insertion socio-professionnelle ou de maintenir un emploi en urgence ;
- Permettre un suivi a minima mensuel de l'état du véhicule et de l'évolution du statut de la personne accompagnée ;
- Rapprocher la population senior en situation de précarité des solutions de mobilité durables afin de lutter contre le phénomène d'isolement.

La période prévisionnelle de réalisation de l'action est comprise entre le 25/11/2022 et le 25/11/2023.

Tout report de la date de début et/ou de fin de l'action donnera lieu à un accord préalable de l'Etat, et sera matérialisé par un avenant à la présente convention. Le bénéficiaire devra à l'appui de sa demande produire une note expliquant les raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité de respecter les délais.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 25/11/2023.

#### **Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

La contribution financière de l'administration s'élève à 120 000€ (cent vingt mille euros).

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses et/ou des réalisations.

En cas de dépassement des dépenses, le montant maximal de la participation de l'Etat est plafonné au montant prévisionnel.

#### **Article 4 : Modalités de versement et imputation budgétaire**

Cette subvention est imputée sur le programme :

BOP	centre financier	centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libellé activité	Catégorie de Produit
102	0102-DR33-DR33	DREETS0033	0102-02-02	010200002302	Actions en faveur de la mobilité des demandeurs d'emploi	12.02.01

Les modalités des versements prévisionnels sont fixées comme suit :

- 30 % à titre d'avance, soit 36 000 €, à la signature de la convention,
- 70 % à titre de solde, soit 84 000 €, à compter de l'année 2023.

Les paiements intervenant les années suivant la signature de la convention seront effectués sous réserve de l'ouverture des crédits dans la loi de finances.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par virement au compte ouvert au nom de :

*NOM du bénéficiaire : Wimoov*  
*SIRET du bénéficiaire : 42213614300498*  
*Domiciliation agence : CREDIT COOPERATIF*  
*IBAN :FR76 4255 9100 0008 0133 0347 358*  
*Code établissement : 42559*  
*Code guichet : 10000*  
*N° de compte : 08013303473*  
*Clé RIB : 58*

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

### **Article 5 : Évaluation et pièces justificatives à fournir**

La structure s'engage à fournir à la Préfète, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet accompagné du compte rendu financier.

En cas de sous réalisation de l'action et/ou des dépenses, le montant dû au titre de la présente convention sera recalculé sur la base de la réalisation effective de l'action. Si ce montant dû est inférieur à la somme des crédits versés, la différence pourra donner lieu à reversement au Trésor Public.

### **Article 6 : Autres engagements**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution, l'administration peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

### **Article 8 : Communication sur la participation de l'Etat**

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

### **Article 9 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La structure s'engage à faciliter, à tout moment, l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production sera jugée utile dans le cadre du contrôle.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

### **Article 11 : Résiliation**

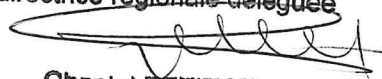
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

#### **Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<p><b>(Association Wimoov)</b> <b>Frédéric BADINA,</b></p> <p><b>Le Président</b> Par ordre et par délégation, Anne Delhomme, DGA</p> <p><b>CACHET de la structure</b> <b>wimoov</b> Siret : 422 136 143 00084 41, rue du Chemin Vert 75011/ PARIS www.wimoov.org Tél. : 01 55 28 97 10 - Fax : 01 55 28 85 92</p>	<p>Fait à Bordeaux, le 28/11/22</p> <p>Pour la Préfète et par délégation</p> <p>Pour le directeur régional la directrice régionale déléguée</p>  <p>Chantal PETITOT</p>
--	--